

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE1400

présenté par

M. Alauzet, Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:

I. – Le B de la section 1 du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11 : *Sanction à l'égard de tiers facilitant l'évasion et la fraude fiscales*

« Art. 1740 C. – Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende de 10 000 euros.

« L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au présent article. »

II. – Le I s'applique aux insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations commises à compter du 1^{er} janvier 2016."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de finances notre Assemblée a adopté un amendement instaurant une amende fiscale spécifique à la charge des conseils d'entreprise qui apportent leur concours à la réalisation d'opérations ou de montage conduisant les entreprises à des redressements sur le fondement de l'abus de droit. Cette disposition a été retoquée par le Conseil constitutionnel. Suite à sa décision, cet amendement vise à réintroduire dans la loi ces mesures nécessaires dans une version acceptable pour le conseil constitutionnel.